



Strassen, février 2009

Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines
et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1509.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Hôtels et autres établissements d'hébergement

Le présent document comporte 8 pages

SOMMAIRE

Article		Page
1)	Objectifs et champ d'application	2
2)	Définitions	2
3)	Implantation	2
4)	Aménagements extérieurs	2
5)	Construction	3
6)	Aménagements intérieurs	3
7)	Compartimentage	3
8)	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
9)	Eclairage	5
10)	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)	5
11)	Installations techniques	5
12)	Installations au gaz	5
13)	Installations électriques	5
14)	Prévention de panique en cas d'alarme	5
15)	Moyens de secours et d'intervention	6
16)	Registre de sécurité	7
17)	Réception et contrôles	8

Art. 1er. - Objectif et champ d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501/1502/1503, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité par rapport au public et au personnel de tous les établissements d'hébergement ouverts au public tels que notamment les hôtels, les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes et foyers de nuit.

1.2.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

1.2.3. Les présentes prescriptions ne s'appliquent pas aux internats, pensionnats, maisons d'enfants et immeubles collectifs tels que résidences pour étudiants.

1.3. Mise en sécurité d'établissements existants

1.3.1. A l'occasion de la mise en sécurité d'un établissement existant, il peut être suppléé à certaines prescriptions réglementaires d'ordre architectural, matériel ou technique, d'un commun accord préalable avec l'inspection, à condition toutefois:

- que les mesures de rechange garantissent une protection au moins équivalente,
- que celles-ci ne soient pas assorties de façon prédominante ou exclusive de moyens d'organisation ou de comportement incontrôlables et faillibles,
- qu'il ne subsiste aucun risque à qualifier d'inacceptable,
- que les possibilités de mise à l'abri et d'évacuation des personnes soient prioritairement assurées.

Art. 2. - Définitions

2.1. Définitions

Par chambre, il faut entendre un local pouvant recevoir quatre personnes au maximum.

Par dortoir, il y a lieu d'entendre un local pouvant recevoir plus de quatre personnes.

Art. 3. - Implantation

Voir dispositions générales.

Art. 4. - Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Art. 5. - Construction

5.1. Stabilité et résistance au feu des constructions

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas à un seul niveau, la stabilité au feu des parties portantes (murs, piliers, planchers, poutres, etc....) sera de 60 minutes (R 60).

Art. 6. - Aménagements intérieurs

6.1. Mesures particulières

6.1.1. Il est formellement interdit de fumer dans les chambres et dortoirs des établissements d'hébergement recevant principalement des jeunes tels que les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes,

6.1.2. Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier. Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

6.1.3. L'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les chambres et dortoirs.

6.1.4. Les chambres et dortoirs en sous sol sont interdits.

6.1.5. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets facilement inflammables ou auto-combustibles doivent être en métal et auto - extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal pour les établissements recevant principalement des jeunes.

6.1.6. A l'occasion de la collecte des ordures, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

6.2. Installation des dortoirs

Les dortoirs peuvent être équipés soit de lits individuels à un niveau soit de lits superposés. N'est autorisé qu'un deuxième niveau de lits.

Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes.

Art. 7. - Compartimentage

7.1. Façades

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et afin d'éviter un retour de flammes dans la verticale ou la propagation horizontale d'un incendie par les façades entre compartiments coupe-feu ou entre bâtiments distincts mais contigus, les façades comporteront à chaque étage au niveau des plafonds et des murs un élément de construction satisfaisant au critère pare-flamme une demi-heure (E 30) d'une largeur d'un mètre au minimum.

7.2. Escaliers

L'établissement ayant plus de quatre chambres par niveau, l'accès à la cage d'escalier se fera par un sas. Le couloir d'accès aux chambres pourra faire fonction de sas. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S).

7.3. Locaux à risques particuliers

7.3.1. Les chambres sont considérées comme des locaux à risques. Elles sont classées en deux catégories, à savoir :

- Catégorie 1 : Si toutes les chambres donnent accès à deux cages d'escalier ou à deux sorties directes à l'air libre, elles seront considérées comme étant des locaux à risques faibles. Toutefois en aggravation des dispositions générales les portes donnant accès aux chambres seront pare-flamme et coupe-fumée de degré 30 minutes (E 30-S).
- Catégorie 2 : Les chambres ne donnant accès qu'à une seule cage d'escalier (sachant qu'une deuxième sortie par une échelle des pompiers doit obligatoirement être possible), devront être considérées comme étant des locaux à risques moyens.

7.3.2. En aggravation de l'article 7.3.1 ci-dessus, les chambres devront être considérées comme des locaux à risques moyens dans les bâtiments élevés.

7.3.3. En complément des dispositions générales ITM-SST 1501 / 1502 / 1503, sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens:

- Les dortoirs,
- Les buanderies et les lingerie,
- ateliers de bricolage et d'entretien,

Dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de :

- l'évacuation des émanations incommodes (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

Ils doivent être équipés conformément aux règles dictées par la sécurité du travail.

7.4. Gaines techniques

Les gaines vide - linge sont prohibées. Celles qui subsistent, dans les bâtiments existants, doivent être isolées des chambres, salles de réunions, dortoirs, etc. par un compartimentage coupe feu d'au moins 60 minutes (EI 60).

Art. 8. - Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. L'effectif théorique est évalué sur la base du nombre de personnes pouvant être reçues dans les chambres et dortoirs

8.2. Les établissements relevant des bâtiments moyens ou hébergeant plus de 50 personnes ou ayant une surface exploitable supérieure à 400 m² par niveau doivent disposer de deux cages d'escalier au moins, éloignées aussi loin que possible l'une de l'autre.

8.3. Les établissements relevant des bâtiments bas, hébergeant moins de 50 personnes et ayant une surface exploitable inférieure à 400 m² par niveau, la seconde voie d'évacuation aux étages peut se faire pour toutes les chambres d'hébergement par une fenêtre et une échelle.

8.4. Les dortoirs qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac sont interdits.

8.5. Les dortoirs pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux sorties distinctes menant à deux voies d'issues indépendantes.

8.6. Les salles de réunion, de spectacles et de fêtes sont soumises aux prescriptions spécifiques liées aux salles de spectacle ITM-SST 1507.1.

8.7. Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction des sorties et des escaliers ne doivent pas être disposés dans les chemins d'évacuation.

8.8. En aggravation des dispositions générales et en application de la Recommandation Européenne, la longueur des culs de sac ne doit pas dépasser 10 m.

8.9. Dans le cadre d'une mise en sécurité d'un hôtel existant et en aggravation de la Recommandation Européenne, les escaliers réglementés à créer pourront être traités comme étant des « escaliers accessoires » dont les dimensions seront soumises aux autorités compétentes.

Art. 9. - Eclairage

Voir dispositions générales.

Art. 10. - Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)

Voir dispositions générales.

Art. 11. - Installations techniques

Voir dispositions générales.

Art. 12. - Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Art. 13. - Installations électriques

Voir dispositions générales.

Art. 14. - Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Art. 15. - Moyens de secours et d'intervention

15.1. Détection incendie

Tous les locaux, accessibles ou non au public ainsi que toutes les circulations, seront équipés de détecteurs appropriés aux risques.

15.2. Alarme

Pour les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupant supérieur à 50, l'alarme doit être transmise à un poste occupé 24 heures sur 24 heures.

15.3. Signalisation

15.3.1. Les plans et consignes d'évacuation doivent être affichés de manière très visible dans chaque chambre.

15.3.2. Les consignes d'évacuation doivent être libellées dans les langues étrangères, compte tenu de la clientèle habituelle de l'hôtel.

15.4. Préposé à la sécurité

15.4.1. Pour les établissements pouvant recevoir plus de cinquante personnes, l'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité.

15.4.2. Sans préjudice d'éventuelles dispositions réglementaires relatives au statut et aux missions du préposé à la sécurité, le responsable de l'entreprise peut charger celui-ci de tâches en rapport avec tous les projets ayant une incidence sur la sécurité et notamment :

- la collecte, le recensement et la sélection des doléances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination ;
- la surveillance de l'entretien et de l'état des installations de sécurité ;
- des visites de sécurité régulières ;
- la formation et la formation continue du personnel ;
- la gestion des registres de sécurité et la tenue des livres d'entretien ;
- l'élaboration, la tenue à jour et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation ;
- la préparation, l'organisation et la direction des exercices d'évacuation ;
- les relations avec l'Inspection du Travail et des Mines, les organismes de contrôle agréés, les autres autorités de contrôle et les services de secours et d'incendie compétents ;
- la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, en particulier à l'occasion de commandes, de constructions nouvelles, de réaménagements importants et de la maintenance.

15.4.3. L'exploitant doit investir le préposé à la sécurité d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et doit notamment :

- mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
- pourvoir à sa formation et à sa formation continue,

- demander son avis sur les projets influant sur la sécurité (p.ex. projets d'aménagement, de construction et d'équipement), sur les propositions de règlements et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

15.4.4. En matière de sécurité, le préposé à la sécurité ne peut dépendre directement que du responsable de l'établissement même, sans préjudice d'une hiérarchie différente en ce qui concerne ses autres attributions et fonctions éventuelles.

15.4.5. Le préposé à la sécurité doit pouvoir se vouer exclusivement à ses missions relatives à la sécurité pendant une période de temps en rapport à l'envergure et au genre de l'établissement.

15.5. Service de sécurité

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 100 personnes, l'exploitant et/ou le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que lors de l'ouverture de l'établissement au public soit organisé un service de sécurité tel que décrit dans les dispositions générales.

15.6. Surveillance

15.6.1. Les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupants supérieur à 50, ne peuvent être sans surveillance dans l'intérêt notamment:

- de la prévention des incendies et de la panique,
- du contrôle des accès,
- de la découverte rapide d'un quelconque dérangement pouvant affecter la sécurité des personnes,
- de la mise en œuvre des interventions subséquentes nécessaires.

15.6.2. Une surveillance et une réception à distance, électroniques ou autres, sont admises.

15.6.3. Encadrement des jeunes dans les établissements d'hébergement

- Il est impératif que les jeunes soient encadrés par des personnes adultes compétentes assurant le rôle de responsables et ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.
- Il est obligatoire que les responsables assurent une permanence à l'intérieur de l'établissement d'hébergement pendant le séjour nocturne des jeunes dont ils assument l'encadrement.
- Les parents - aubergistes, les concierges ou leurs remplaçants doivent habiter l'établissement d'hébergement dont ils sont responsables ou à proximité immédiate. En cas de problèmes ou d'incidents ils doivent être physiquement présents sur les lieux.

Art. 16. - Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Art. 17. - Réception et contrôles

Voir dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 27 février 2009

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines